

**Décret n° 96-290 du 29 mars 1996 portant modification
de l'article R. 214-14 du livre II du code rural relatif à
la protection de la nature**

NOR : ENVN9640022D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature,
notamment ses articles R. 214-1 et suivants,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 214-14 du livre II du code rural est
remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-14. – L'usage de la marque collective mentionnée à l'article R. 214-2 déposée au nom de l'Etat par le ministre chargé de la protection de la nature ne peut être confié qu'à un établissement agréé en tant que Conservatoire botanique national ou à une personne morale regroupant uniquement de tels établissements.

« Dans ce dernier cas, le ministre chargé de la protection de la nature autorise la création de cette personne morale et en approuve les statuts ainsi que leurs modifications.

« Les modalités de l'usage de la marque collective sont fixées par le règlement joint au dépôt de marque.

« Le retrait de l'agrément emporte interdiction pour l'établissement d'utiliser la marque déposée et d'être membre d'une personne morale mentionnée au premier alinéa. »

Art. 2. – Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE